

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ RELATIF AU DÉPLOIEMENT DU PLAN DE VIGILANCE
DANS SIX ZONES D'ALERTE DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 19 juin 2025 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) de la Corrèze, émis lors de la réunion du 3 juin 2026 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les débits mesurés par la station hydrométrique sur la Vienne à Peyrelevade sont en deçà du seuil d'alerte ;

Considérant que les débits mesurés par la station hydrométrique sur la Vézère à Maisonnial sont sous le seuil de vigilance ;

Considérant que l'indicateur de référence (le Rivin à Saint-Geniez-O-Merle) de la zone d'alerte « Dordogne des grands barrages aval rive gauche » est en écoulement visible faible ;

Considérant que certains cours d'eau situés dans le sud du département (la Tourmente, la Logne, la Couze de Larche, la Tournerie, le Mayne) présentent un écoulement dégradé ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Considérant que Météo-France annonce une hausse des températures à partir de la fin de la semaine, et qu'il ne prévoit pas de précipitations significatives dans les jours à venir, qui soient de nature à modifier durablement l'hydrologie des cours d'eaux ;

Considérant la dégradation en cours des indicateurs utilisés pour le suivi de la sécheresse en lien avec le temps sec et les températures anormalement élevées qui ont sévi ces dernières semaines, et en particulier de ceux afférents à l'écoulement des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

En application des dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (30 juillet 2024) et du bassin Vienne amont (19 juin 2025), le présent arrêté a pour objet le passage au niveau de vigilance des zones « Vienne amont », « Vézère cristalline amont », « Vézère cristalline aval », « Vézère karstique », « Dordogne des grands barrages aval rive gauche » et « Dordogne karstique ».

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

Zone hydrographique	Niveau de gestion
Dordogne des grands barrages amont	Aucun

Zone hydrographique	Niveau de gestion
Dordogne des grands barrages aval rive gauche	Vigilance
Dordogne karstique	Vigilance
Rivière Dordogne	Aucun
Vézère cristalline amont	Vigilance
Vézère cristalline aval	Vigilance
Vézère karstique	Vigilance
Corrèze amont	Aucun
Corrèze aval	Aucun
Vienne amont	vigilance
Auvézère	Aucun

La carte jointe en annexe 1 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des mesures d'information, de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

La surveillance des indicateurs de suivi de la sécheresse se poursuit, en particulier pour ce qui concerne le niveau de remplissage des ressources souterraines, les données météorologiques et le niveau d'écoulement des cours d'eau.

Article 3 : Services d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 4 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 6 juin 2026 et restent applicables, sauf abrogation, jusqu'au 31 octobre 2026 inclus (date conventionnelle de fin d'été).

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>
- sur le site VigieEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 9 : Publication et exécution

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

08 JUIN 2026

Le préfet,

Vincent BERTON

Annexe 1 : Niveaux de gravité des zones d'alerte pour les usages de l'eau dans le département de la Corrèze



